

**ASSEMBLÉE NATIONALE**

22 janvier 2020

## PROTECTION DES VICTIMES DE VIOLENCES CONJUGALES - (N° 2587)

Commission	
Gouvernement	

Rejeté

**AMENDEMENT**

N° 22

présenté par  
Mme Lorho

-----

**ARTICLE 4**

I. – À la fin de l’alinéa 3, supprimer les mots :

« ou sauf emprise manifeste de l’un des époux sur son conjoint ».

II. – En conséquence, procéder à la même suppression à la fin de l’alinéa 4.

III. – En conséquence, à la fin de l’alinéa 6, supprimer les mots :

« ou sauf emprise manifeste de l’un des parents sur l’autre parent, ».

**EXPOSÉ SOMMAIRE**

Juridiquement, l’emprise concernant des personnes physiques n’est pas définie. Dès lors, comment condamner au titre d’un ascendant intellectuel ou moral sur une personne alors qu’elle ne peut faire l’objet de preuves factuelles. Cette mention de l’emprise nécessiterait qu’il soit défini dans notre droit une notion du ressort de la psychanalyse qu’il semble délicat d’insérer.